



AVIS

Avis concernant le projet de l'Observation générale n° 27
sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif.

30/06/2025

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) a pour mission la promotion, la sauvegarde et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que par les protocoles additionnels ratifiés et approuvés par le Grand-Duché de Luxembourg.¹

Cette mission comporte les éléments suivants :

- l'examen des réclamations en cas de non-respect des droits de l'enfant;
- l'analyse des dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant ;
- le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes ;
- le conseil concernant la mise en pratique des droits de l'enfant ;
- la sensibilisation aux enfants et au public aux droits de l'enfant ;
- l'élaboration d'avis sur une législation ayant un impact sur le respect des droits de l'enfant ;
- l'élaboration d'avis à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des députés sur toute question portant sur les droits de l'enfant.

L'OKAJU accueille favorablement ce projet de recommandation générale² car il clarifie les besoins des enfants et adolescents pour avoir un accès à la justice et un recours effectif. En effet, l'OKAJU a fait part de ses préoccupations concernant l'accès aux droits des enfants et des jeunes au cours de ces dernières années, notamment au travers un travail collaboratif avec l'UNICEF Luxembourg et le Centre de médiation. Dans son rapport annuel de 2024, l'OKAJU fait un état des lieux de la situation dans le pays.³ Par conséquent, l'OKAJU souhaiterait émettre quelques recommandations quant au projet.

- **V. Accès à la justice et à un recours effectif fondés sur l'approche droits de l'enfant, partie B. Accessibilité, point 31 concernant les ressources financières**

Le Luxembourg a opté pour un système d'aide juridictionnelle gratuite pour tous les enfants, quel que soient les ressources financières des parents. En effet, l'OKAJU recommande de préciser que les ressources financières des personnes s'occupant d'eux ne devraient pas être prises en compte, car parfois l'enjeu du recours à la justice est dû à un conflit avec ces personnes en question. De plus, une fois le système mis en place, il est important de prévoir des dispositifs permettant à l'enfant ou au jeune d'y avoir accès facilement.

Dans le cadre de sa démarche pour améliorer l'accès au droit, l'Agence Nationale pour l'Information des Jeunes a récolté et transmis à l'OKAJU des témoignages de jeunes⁴, dont plusieurs qui mentionnaient les difficultés financières :

¹ Voir Article 1 de la [Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher](#)

² Appel à contributions – Le projet d'observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif
<https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-submissions-draft-general-comment-no-27-childrens-right-access-justice>

³ Rapport annuel OKAJU 2024, page 219 à 238 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/11/2024-Rapport-Annuel_v01B-1.pdf

⁴ Rapport annuel OKAJU 2024, page 219 à 220 https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2024/11/2024-Rapport-Annuel_v01B-1.pdf

« J'avais besoin d'un avocat pour sortir de mon milieu familial, mais je n'en ai pas eu parce que je n'avais pas d'argent et que je ne savais pas comment faire une demande. »

« Je ne savais pas qu'en tant que mineure, j'avais droit à un avocat sans passer par mes parents. »

« Je vis chez ma tante et je voulais recevoir la pension alimentaire de mes parents avec qui je n'ai plus de contact. Nous sommes allés voir un avocat, et ma tante a également déposé une demande pour que je puisse en bénéficier gratuitement, étant donné que je suis encore mineure, mais cela n'a malheureusement pas fonctionné. Au tribunal, quand j'ai dit que je voulais poursuivre des études, on m'a conseillé de plutôt chercher un travail pour gagner de l'argent. Le résultat de tout cela est que ma mère ne paie rien et que mon père ne paie qu'une petite somme. Leur argument : Ma tante gagne bien sa vie. »

« Une fois, j'ai eu besoin d'un avocat et j'ai simplement téléphoné à un bureau. Malheureusement, ils se sont moqués de moi et m'ont dit que je ne pouvais pas me le permettre. »

- **V. Accès à la justice et à un recours effectif fondés sur l'approche droits de l'enfant, partie C. Adaptation aux droits et aux besoins des enfants, 4. Soutien multidisciplinaire, coordonné et holistique, point 41.**

L'OKAJU plaide pour la création d'un modèle de prise en charge multidisciplinaire, coordonnée et holistique de type Barnahus au Luxembourg depuis plusieurs années. L'OKAJU recommande de détailler ce que comprendrait « les mécanismes de réparation intégrant une série de services sous un même toit peuvent constituer une approche appropriée et centrée sur l'enfant ». Un paragraphe additionnel détaillant ces services, et leur façon de fonctionner pourrait être souhaitable.

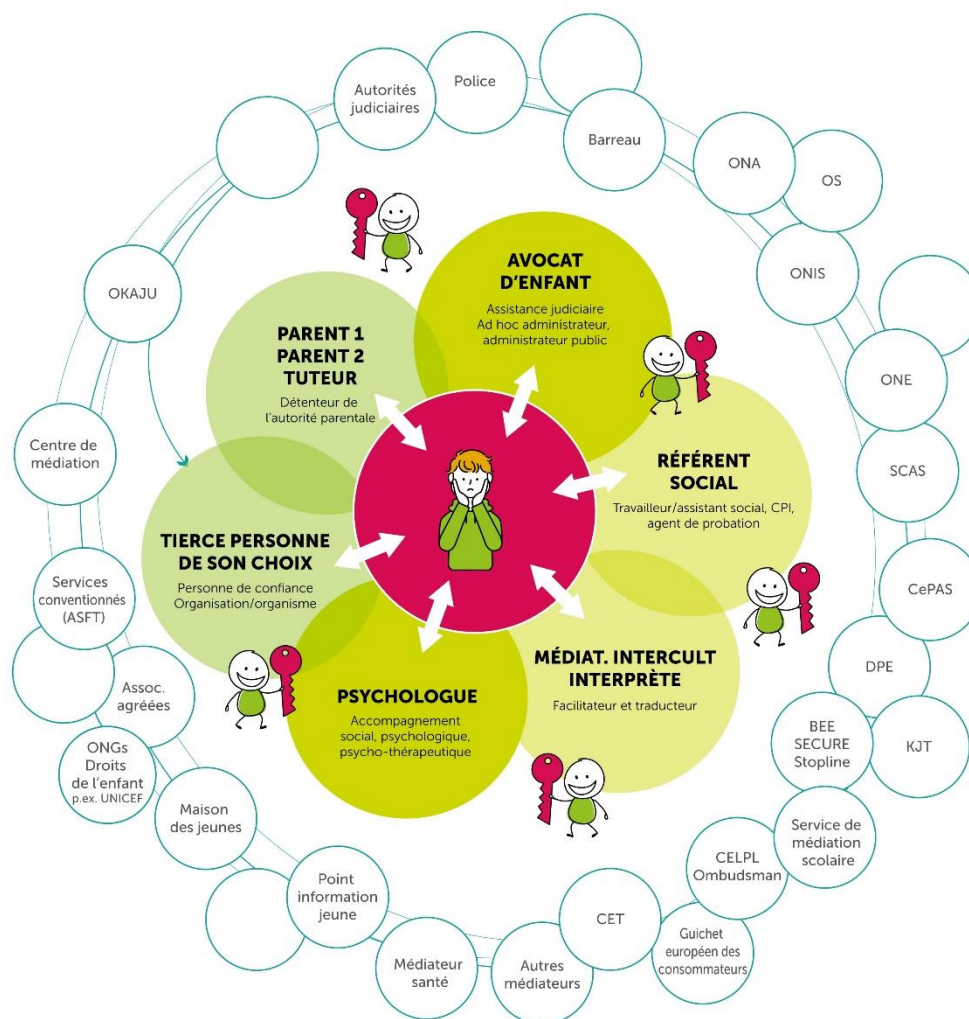
Dans le cadre de projets, l'OKAJU a eu connaissance de dispositifs qui pourraient susciter un intérêt pour les rédacteurs de la recommandation :

- World [Childhood Foundation – The Barnahus model](#) avec une visite de la [Childhood Haus de Saarland](#)
- Le [centre de prise en charge des violences sexuelles](#) de Bruxelles
- [Salles Mélanie](#) dans les unités pédiatriques des hôpitaux ou gendarmerie en France

D'autre part, ces services ne pourraient-ils pas être accessibles aux enfants et aux jeunes comme premier point de contact, point d'entrée pour les enfants et les jeunes victimes ? L'OKAJU tient à attirer l'attention du Comité quant à la terminologie utilisée en français dans la traduction. Quand bien même la traduction n'est pas une version officielle, le terme « **remedial mechanism** » est traduit par « **mécanisme de réparation** » au point 41, tandis qu'au point suivant, point 42, il est traduit par « **mécanismes de recours** ». Ainsi ces traductions qui diffèrent portent à confusion quant à l'étape de la procédure auquel l'enfant peut y avoir accès à ce mécanisme à vocation multidisciplinaire, intégré et holistique.

Une définition ou une clarification de ces « remedial mechanism » pourrait être faite à la suite du **point 12, dans la partie III. Terminologie et champ d'application.**

L'enfant, en tant que sujet de droit, doit pouvoir recourir à l'aide et le support des personnes adultes suivantes :



5

Dans toute procédure, l'enfant ou l'adolescent a droit à :

- Se faire **accompagner par les parents**, respectivement le détenteur de l'autorité parentale ;
- Se **faire assister et/ou se faire représenter** par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public ... ;
- Se faire **accompagner par un référent social**, un travailleur ou assistant social de l'Office national de l'Enfance (ONE), de l'Office national de l'Accueil (ONA), de l'Office national de l'inclusion sociale (ONIS), d'un coordinateur du projet d'intervention (CPI) ou un agent de probation (par exemple du Service central d'assistance sociale (SCAS)), d'un délégué à la protection des élèves du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS) ... ;
- Recourir au **besoin à un aidant technique**, p.ex. un interprète, traducteur, médiateur interculturel ... ;
- Avoir accès à une **prise en charge psycho-sociale, voire psycho-thérapeutique** ;
- Se faire accompagner par une **tierce personne de son choix** (par exemple l'éducateur de référence, le régent de classe, l'ami/l'amie) et/ou associer un intervenant comme l'OKAJU, le Centre de médiation ...

⁵ Rapport annuel 2024 de l'OKAJU, page , https://www.okaju.lu/wp-content/uploads/2025/02/RA2024-ONLINE_BAT-250206.pdf, page 223

- **V. Accès à la justice et à un recours effectif fondés sur l'approche droits de l'enfant, partie C. Adaptation aux droits et aux besoins des enfants, 6. Environnement adapté, point 46**
« sensitivity with regard to age ».

L'OKAJU constate qu'il existe parfois un manque de prise en compte des besoins des adolescents, surtout dans l'agencement ou la décoration des locaux, en ce que les mécanismes de réparations sont soit, comme mentionné au point 42, adaptés aux adultes, ou aux enfants. Le fait d'avoir des locaux adaptés aux enfants en bas âge accueillant des adolescents risque d'être infantilisant et de les mettre dans des situations non adaptées à leurs besoins.

- **V. Accès à la justice et à un recours effectif fondés sur l'approche droits de l'enfant, partie C. Adaptation aux droits et aux besoins des enfants, 6. Environnement adapté, point 48**

Ce point concerne « les enfants vivant dans des établissements qu'ils ne peuvent quitter à leur gré ». Il serait souhaitable de mentionner les formes de violences structurelles et institutionnelles qui sont souvent infligées aux enfants et aux jeunes dans ces cadres, dans les procédures et la prise en charge à mettre en place « pour permettre aux enfants de contester la légalité et les conditions de leur privation de liberté devant une instance indépendante ».

Si ce point concerne plus spécifiquement les enfants et les jeunes en situation de handicap auquel la partie 6. Environnement adapté fait particulièrement référence, cela laisse pour autant plusieurs catégories d'enfants vivant dans des établissements qu'ils ne peuvent quitter à leur gré, comme les enfants placés en foyer, les mineurs non accompagnés en centres de rétention, ou même en centre pénitentiaire. Un paragraphe dédié à ces enfants serait également souhaitable.

- **V. Accès à la justice et à un recours effectif fondés sur l'approche droits de l'enfant, partie D. Efficacité de la réparation, 5. Garantie de non-répétition, point 66.**

Il est fait mention « d'enfants désavantagés ou en situation de marginalisation », il serait opportun de mentionner également les enfants victimes qui sont sur le territoire comme les mineurs non accompagnés, les enfants victime de traite, ou autres qui ne sont pas forcément en situation régulière sur le territoire où ils ont été victimes.

- **VI. Un environnement propice à la réalisation du droit des enfants d'accès à la justice et à un recours effectif, D. Contrôle indépendant, point 77.**

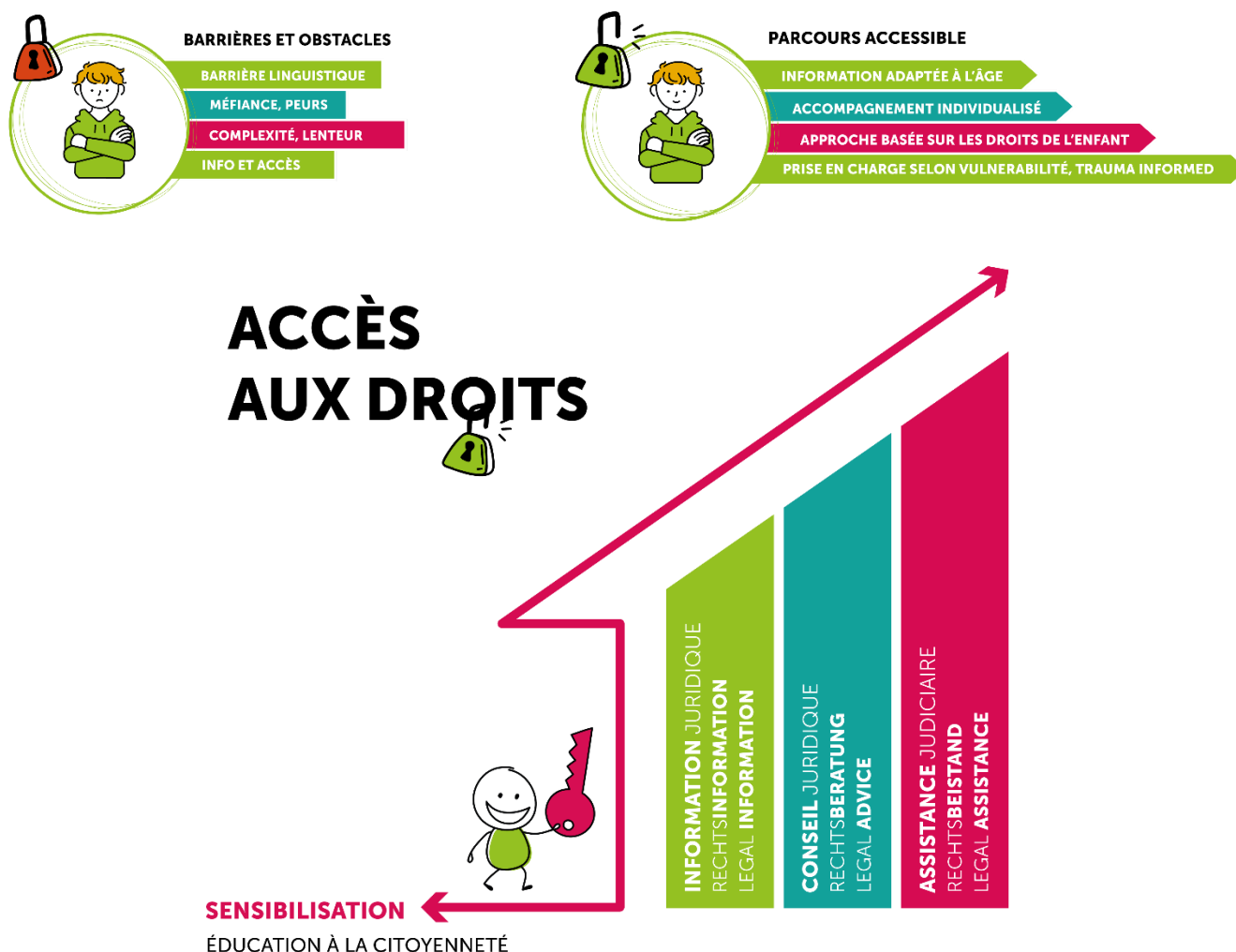
Le Comité « encourage les institutions indépendantes à procéder à des évaluations régulières des mécanismes de recours, y compris le système judiciaire, et de leur traitement des affaires concernant les enfants, afin de s'assurer que ces mécanismes sont disponibles, accessibles et efficaces ». L'OKAJU note que le Comité mentionne à plusieurs reprises l'importance du rôle des institutions indépendantes des droits de l'enfant (ICRI) respectivement les Ombudspersonnes ou Ombudsoffices.

En revanche, au Luxembourg, le mandat de l'OKAJU est limité, comme dans d'autres pays, en ce qui concerne la participation ou intervention dans des procédures judiciairisées. En effet, l'OKAJU ne peut ni ester en justice (p.ex. demander la nomination d'un avocat d'enfant ou assister un enfant victime dans ses démarches à faire valoir ses droits), ni participer aux procédures en tant qu'*amicus curiae*. Ceci constitue une barrière majeure pour évaluer le fonctionnement du système judiciaire, notamment du système de protection de l'enfance.

L'OKAJU estime qu'il s'agit d'une faille, tout du moins l'absence de possibilité de pouvoir même soumettre un avis en tant qu'*amicus curiae* dans les affaires concernant les enfants. Par conséquent, ce point pourrait-il être détaillé afin de renforcer les possibilités de contrôle des Ombudspersonnes respectivement Ombudsoffices.

- **VI. Un environnement propice à la réalisation du droit des enfants d'accès à la justice et à un recours effectif, G. Education aux droits de l'enfant, point 82**

Il serait important de détailler que pour se faire, l'éducation des enfants doit être inclusive, c'est-à-dire inclure tous les enfants dans le système d'éducation ordinaire, afin qu'ils aient tous droit au même enseignement et sensibilisation quant à leurs droits. A défaut, l'accès à l'informations quant à leurs droits et les voies de recours disponibles doivent parvenir aux enfants, même à ceux vivant dans des « établissements qu'ils ne peuvent quitter à leur gré » mentionné au point 48. De même pour les enfants placés dans lieux fermés, comme ceux vivant dans des centres de rétention ou en foyer par exemple.



Différents niveaux d'accès aux droits doivent être distingués et développés :

- La sensibilisation aux droits ;
- L'accès à l'information juridique (Rechtsinformation, legal information) ;
- Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (Rechtsberatung, legal advice) ;
- L'assistance judiciaire et des consultations (Rechtsbeistand, legal assistance).